

PROJET DE LOI

adopté

le 18 décembre 1986

N° 40  
**S É N A T**

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

---

---

**PROJET DE LOI**

*de finances rectificative pour 1986.*

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (8<sup>e</sup> législ.) : 485, 503, 506, 524 et T.A. 58.**

**Sénat : 111 et 119 (1986-1987).**

## PREMIÈRE PARTIE

### CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

#### Article premier.

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1986 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs.)

	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafond des charges à caractère temporaire	Solde
<i>A. — Opérations à caractère définitif.</i>								
<b>Budget général.</b>								
Ressources brutes .....	15.374	Dépenses brutes .....	17.180					
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts .....	3.000	<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts .....	3.000					
Ressources nettes .....	12.374	Dépenses nettes .....	14.180	- 1.603	500	13.077		
Comptes d'affectation spéciale .....	- 200		- 200			- 200		
<b>Budgets annexes.</b>								
Postes et télécommunications .....	3.785		635	3.150		3.785		
Totaux (A) .....	15.959		14.615	1.547	500	16.662		
Excédent des charges définitives .....								+ 703
<i>B. — Opérations à caractère temporaire.</i>								
<b>Comptes spéciaux du Trésor.</b>								
Comptes de prêts :								
Fonds de développement économique et social .....	- 115						- 150	
Autres prêts .....							- 1.000	
Totaux (B) .....	- 115						- 1.150	
Excédent des charges temporaires .....								- 1.035
Excédent net des charges .....								- 332

DEUXIÈME PARTIE  
MOYENS DES SERVICES  
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER  
DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1986

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 2.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1986, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 24.468.978.651 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3 à 5 *ter*.

..... Conformes .....

Art. 5 *quater* (nouveau).

Sur les crédits ouverts au ministre de l'agriculture par la loi de finances pour 1986, n° 85-1403 du 30 décembre 1985, au titre des dépenses en capital des services civils du budget de l'agriculture, sont annulés des autorisations de programme de 38.000.000 F et des crédits de paiement de 28.000.000 F.

*Art. 5 quinquies (nouveau).*

Sur les crédits ouverts au ministre de l'agriculture par la loi de finances pour 1986, n° 85-1403 du 30 décembre 1985, au titre des dépenses en capital des services civils du budget de l'agriculture, sont annulés des autorisations de programme de 7.500.000 F et des crédits de paiement de 5.000.000 F.

**II. — Budgets annexes.**

**Art. 6.**

..... Conforme .....

**III. — Opérations à caractère définitif  
des comptes d'affectation spéciale.**

*Art. 6 bis (nouveau).*

Il est ouvert aux ministres pour 1986, au titre des dépenses ordinaires civiles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à 50.000.000 F.

**B. — AUTRES DISPOSITIONS**

**Art. 7.**

..... Conforme .....

**Art. 8.**

Le montant estimé du produit de la taxe, dénommée redevance pour droit d'usage, affectée aux organismes du service public de la communication audiovisuelle, fixé à 7.498 millions de francs, hors taxe sur la valeur ajoutée, par l'article 59 de la loi de finances pour 1986,

n° 85-1403 du 30 décembre 1985, est ramené à 7.312,4 millions de francs. En conséquence, la répartition du produit de la taxe est modifiée comme suit :

	(En millions de francs.)
Télédiffusion de France .....	347,2
Télévision française 1 .....	856
Radio-France .....	1.795,4
Antenne 2 .....	872,5
France Régions 3 .....	2.287,2
Institut national de la communication audiovisuelle .....	176,5
Société de radiodiffusion et de télévision française d'outre-mer .....	539,4
Radio-France Internationale .....	339
Société française de production et de création audiovisuelles .....	84,6
France-Média International .....	14,6
	<hr/>
	7 312,4

## TITRE II

### DISPOSITIONS PERMANENTES

#### Art. 9 A (nouveau).

L'article 41 de la loi de finances pour 1962, n° 61-1396 du 21 décembre 1961, est ainsi rédigé :

« *Art. 41.*— Tous les deux ans, avant le 1<sup>er</sup> novembre, le gouvernement publie pour chaque ministère la liste des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national au cours des deux années précédentes une subvention à quelque titre que ce soit.

« Cette liste comprend, en même temps que la somme versée, le chapitre budgétaire sur lequel elle est imputée. »

#### Art. 9.

..... Conforme .....

Art. 9 *bis* (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1986, n° 86-824 du 11 juillet 1986, la date du : « 1<sup>er</sup> février 1987 » est substituée à celle du : « 1<sup>er</sup> janvier 1987 ».

Art. 9 *ter* (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 235 *ter* X du code général des impôts est complété par la phrase suivante : « Pour les provisions constituées au titre d'exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, la taxe déterminée dans les conditions définies au présent alinéa est assise sur 45 % des excédents des provisions réintégrés. »

Art. 10 et 11.

..... Conformes .....

Art. 11 *bis* (nouveau).

Pour l'établissement du budget de 1987 et des années ultérieures, l'article 27 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles est ainsi modifié :

I. — Les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

« La dotation de chaque commune, ou le reversement prévu à l'alinéa ci-dessus, évolue par rapport à celle de l'année précédente selon un indice résultant :

« 1° D'un pourcentage de l'indice de variation des bases imposées de taxe professionnelle de l'ensemble de l'agglomération nouvelle.

« Ce pourcentage est fixé à 70 %.

« Pour le calcul de la variation afférente à l'exercice 1987, les bases imposées de l'exercice 1986 seront diminuées de 8 % ;

« 2° D'un indice de modulation calculé, à somme totale constante, en fonction de l'évolution d'une année à l'autre du poids de la population légale totale de chaque commune par rapport à la population légale totale de l'agglomération.

« Les modalités de calcul des dispositions ci-dessus sont fixées par décret. ».

II. — L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 31, à partir de l'exercice 1988, les mots : « en divisant le total du reversement prévu à l'article 27 ci-dessus » sont remplacés par les mots : « en divisant 84 % de la dotation prévue à l'article 27 ci-dessus ».

Art. 12.

..... Conforme .....

Art. 12 *bis* (nouveau).

Après le paragraphe I *bis* de l'article 1635 A du code général des impôts est ajouté un paragraphe I *ter* ainsi rédigé :

« I *ter*. — La taxe additionnelle au droit de bail est également applicable aux locaux mentionnés aux paragraphes I et I *bis* ci-dessus, aux taux prévus au paragraphe III, lorsque ces locaux ont fait l'objet de travaux d'agrandissement, de construction ou de reconstruction au sens du b. du 1° du paragraphe I de l'article 31 du code général des impôts financés avec le concours de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. ».

Art. 12 *ter* (nouveau).

I. — L'alinéa b. du 2° du paragraphe II de l'article 1648 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« b. Entre les communes d'implantation des barrages réservoirs et barrages retenues, créés afin de permettre l'exploitation des établissements mentionnés au paragraphe III qui produisent de l'énergie en traitant des combustibles nucléaires. ».

II. — Le paragraphe II de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« Les communes mentionnées au b. ci-dessus bénéficient d'une fraction égale à 5 % des ressources réservées à la catégorie définie au 2°.

« La liste des communes concernées par cette fraction ainsi que la répartition de celle-ci sont établies par le conseil général du département où sont situées les communes d'implantation du barrage ou par une commission interdépartementale lorsque les communes concernées par cette fraction sont situées sur le territoire de plusieurs départements. ».

Art. 13.

..... Conforme .....

Art. 13 *bis* (nouveau).

I. — Toute personne physique qui investit, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un groupement d'intérêt économique ou d'une société financière d'innovation dans la création d'une société ayant pour objet la valorisation de recherches ou le développement de produits, procédés ou services innovants peut déduire de son revenu imposable le montant des investissements effectivement réalisés, dans la limite de 50.000 F par an. Cette somme est portée à 100.000 F pour les ménages.

A cette fin, un titre de participation, justifiant de la réalité de l'investissement et contresigné par le directeur régional de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche, est joint à sa déclaration annuelle de revenus.

En cas de cession de tout ou partie des titres dans les cinq ans de leur acquisition, le montant des sommes déduites est ajouté au revenu net global de l'année de cession.

L'avantage fiscal consenti au présent article est exclusif du bénéfice des dispositions de l'article 84 de la loi de finances pour 1987, n°                    du

II. — Il est créé une taxe additionnelle de 30 F par vente de vidéocassettes à caractère pornographique ou d'incitation à la violence.

Art. 14 à 16 *bis* et 17.

..... Conformes .....

Art. 18.

Le 6° du 1. de l'article 39 du code général des impôts est complété par la phrase suivante : « Le fait générateur de cette contribution est constitué par l'existence de l'entreprise débitrice au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle elle est due. ».

Les impositions dues au titre des années antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1987 sont réputées régulières en conséquence, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

Art. 19.

..... Conforme .....



Art. 19 *bis* (nouveau).

La première phrase du deuxième alinéa de l'article 1599 B du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Cette taxe est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature, à l'exclusion de ceux qui sont définis par le 1° du paragraphe I de l'article 1585 C et le paragraphe II de l'article 1585 D. ».

Art. 20, 20 *bis*, 21 et 22.

..... Conformes .....

Art. 23.

I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, il est établi au profit de l'institut national des appellations d'origine un droit par hectolitre de vin revendiqué en origine lors de la déclaration de récolte visée à l'article 407 du code général des impôts.

Le droit pour chaque appellation est fixé, sur proposition de l'institut national des appellations d'origine, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget dans la limite de 0,50 F par hectolitre. Il est exigible au moment du dépôt de la demande d'examens analytique et organoleptique.

II (nouveau). — Pour satisfaire aux obligations qui leur sont imposées en matière d'organisation d'examens analytique et organoleptique, les organismes agréés pour la dégustation des vins à appellations d'origine, sont habilités, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, à prélever sur les producteurs desdits vins des cotisations qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé. La Cour des comptes assure la vérification des comptes et de la gestion des organismes agréés.

Le montant de ces cotisations, qui ne pourront excéder 5 F par hectolitre de vin revendiqué en appellation d'origine, est exigible lors du dépôt de la demande d'agrément des vins prévue par la réglementation en vigueur.

Art. 24.

..... Conforme .....

Art. 24 bis (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article L. 311-1 du code forestier est ainsi rédigé :

« Cette autorisation est délivrée après reconnaissance de l'état des bois. ».

Art. 25.

..... Conforme .....

Art. 25 bis (nouveau).

I. — Il est ajouté, au début de l'article L. 314-1 du code forestier, les mots : « A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt,... *(le reste sans changement)* ».

II. — L'article L. 314-2 du code forestier est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L. 314-2. — La taxe est acquittée par la personne à la demande de qui a été délivrée l'autorisation de défrichement. ».

Art. 25 ter (nouveau).

Les défrichements régulièrement autorisés en application des articles L. 311-1, L. 312-1 ou L. 363-2 du code forestier avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt et effectués après cette date donnent lieu à perception de la taxe dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1969, n° 69-1160 du 24 décembre 1969, en vigueur au moment de la délivrance de l'autorisation.

Toutefois, tout redevable placé dans la situation décrite à l'alinéa précédent peut opter pour le nouveau régime de la taxe tel qu'il a été institué par les articles 48 à 55 de la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 précitée, s'il en fait la déclaration avant le 1<sup>er</sup> juillet 1987. Dans ce cas, la taxe due sera acquittée dans les conditions prévues à l'article 53 de ladite loi au vu de sa déclaration.

.....

Art. 26 bis, 26 ter et 27.

..... Conformes .....

Art. 28.

..... Supprimé .....

Art. 29.

I. — Les sommes restant dues au titre des prêts accordés aux rapatriés avant le 31 mai 1981 par des établissements de crédits ayant passé convention avec l'Etat sont remises en capital, intérêts et frais.

Peuvent bénéficier de cette mesure :

— les Français rapatriés tels qu'ils sont définis à l'article premier de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, installés dans une profession non salariée ;

— les Français rapatriés susmentionnés qui ont cessé ou cédé leur exploitation ;

— les héritiers légataires universels ou à titre universel de ces mêmes rapatriés ;

— les enfants de rapatriés, mineurs au moment du rapatriement, qui ont repris une exploitation pour laquelle leurs parents avaient obtenu l'un des prêts mentionnés ci-dessous ;

— les sociétés industrielles et commerciales dont le capital est détenu par les rapatriés définis à l'article premier de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 précitée, à concurrence de 51 % si la société a été créée avant le 15 juillet 1970, ou de 90 % si la société a été constituée après cette date.

Les catégories de prêts visés au premier alinéa sont les suivantes :

a) pour les personnes physiques :

— les prêts de réinstallation mentionnés à l'article 46 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ;

— les prêts complémentaires aux prêts de réinstallation directement liés à l'exploitation, à l'exclusion des prêts « calamités agricoles », des ouvertures en comptes courants et des prêts « plans de développement » dans le cadre des directives communautaires ;

— les prêts à l'amélioration de l'habitat principal situé sur l'exploitation, consentis dans un délai de dix ans à compter de la date d'obtention du prêt principal de réinstallation, à l'exclusion des prêts destinés à l'accession à la propriété ;

— les prêts accordés en 1969 par la commission économique centrale agricole pour la mise en valeur de l'exploitation ;

b) pour les sociétés industrielles et commerciales :

— les prêts mentionnés à l'article 46 de la loi du 15 juillet 1970 précitée.

II. — *Non modifié* .....

III. — A titre provisoire, les personnes définies au paragraphe I ci-dessus qui ont bénéficié d'une suspension des poursuites, en application du paragraphe I de l'article 9 de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés conservent le bénéfice de cette suspension jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures législatives de consolidation à intervenir.

Les mesures conservatoires ainsi que les saisies-arrêts pratiquées en cas de vente non autorisée des biens acquis à l'aide des emprunts contractés par les personnes définies au paragraphe I sont exclues du bénéfice du présent paragraphe.

Les personnes définies au paragraphe I qui ont déposé, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, une demande de prêt de consolidation sans que celle-ci ait fait l'objet d'une proposition à l'établissement de crédit conventionné, peuvent demander au juge compétent la suspension des poursuites engagées à leur encontre, à raison des emprunts ou dettes directement liés à l'exploitation, à l'exclusion de toute dette fiscale, et contractés avant le 31 décembre 1985.

IV et V. — *Non modifiés* .....

#### *Art. 29 bis (nouveau).*

I. — Les parties signataires de l'accord du 26 octobre 1983 prennent toutes dispositions pour permettre des avances de trésorerie et des transferts de disponibilités entre les organismes collecteurs mentionnés au paragraphe IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985, n° 84-1208 du 29 décembre 1984. Elles peuvent créer à cet effet un compte unique auprès duquel les organismes collecteurs déposent leur trésorerie. Ce compte est habilité à consentir des avances de trésorerie aux organismes collecteurs connaissant des besoins de trésorerie.

II. — Après agrément du ministre chargé de la formation professionnelle, ce compte reçoit également :

1° Par dérogation aux dispositions de l'article 235 *ter* GA du code général des impôts, la différence entre les dépenses justifiées par l'employeur au titre des actions définies aux articles L. 980-2, L. 980-6 et L. 980-9 du code du travail et leur participation due au titre de ces mêmes formations telle que fixée par la loi de finances pour 1985, n° 84-1208 du 29 décembre 1984.

2° Par dérogation aux dispositions de l'article 230 E du code général des impôts, la différence entre les dépenses justifiées par l'employeur au titre des actions définies aux articles L. 980-2, L. 980-6 et L. 980-9 du code du travail et leur participation due au titre de ces mêmes formations telle que fixée par la loi de finances pour 1985, n° 84-1208 du 29 décembre 1984.

3° Les sommes que les organismes collecteurs n'ont pas affectées aux actions définies aux articles L. 980-2 et L. 980-6 du code du travail ou aux stages d'initiation à la vie professionnelle mentionnés à l'article L. 980-9 du même code.

Les sommes ainsi versées sont réparties entre les organismes collecteurs.

III. — A défaut de l'accord mentionné au paragraphe I ci-dessus avant le 31 janvier 1987, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les organismes collecteurs mentionnés au paragraphe IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985, n° 84-1208 du 29 décembre 1984, sont tenus de déposer à titre transitoire auprès d'un compte unique, d'une part leur trésoreries et d'autre part leurs disponibilités au titre des collectes effectuées en 1985 et 1986.

Le décret susvisé détermine les conditions dans lesquelles les sommes reçues en application de l'alinéa ci-dessus seront affectées aux organismes collecteurs.

IV. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 30.

..... Conforme .....

Art. 30 *bis* (nouveau).

Les dates limites d'adoption du budget primitif et, s'il y a lieu, des taux des taxes directes locales, prévues aux articles 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et 1639 A du code général des impôts sont fixées, en ce qui concerne les groupements de communes et les syndicats mixtes, au 15 avril et, l'année du renouvellement général des conseils municipaux, au 30 avril.

Art. 30 *ter* (nouveau).

La première phrase du douzième alinéa de l'article 103-4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi rédigée :

« Le représentant de l'Etat dans le département communique chaque année à la commission la liste des opérations présentées par les communes ou groupements puis arrête suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission, la liste des opérations subventionnées ainsi que le montant de l'aide de l'Etat qui leur est attribuée. ».

TITRE III

**DISPOSITIONS CONCERNANT  
LES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR**

**(Division et intitulé supprimés.)**

Art. 31.

..... Supprimé .....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1986.*

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*

## ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXES

### ETAT A

(Article premier.)

*Conformes à l'exception de :*

**TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1986**

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1986
	<b>I. — BUDGET GÉNÉRAL</b>	
	<b>A. — Recettes fiscales.</b>	
	<b>I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES</b>	
19	Recettes diverses .....	+ 723.000
	Total I .....	+ 13.413.000
	<b>II. — PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT</b>	
	<b>III. — PRODUIT DU TIMBRE DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE</b>	
	<b>IV. — DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DES DOUANES</b>	
	<b>V. — PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE</b>	

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1986
	VI. — PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
	VII. — PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
	<b>Récapitulation de la partie A.</b>	
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées .....	+ 13.413.000
	2. Produit de l'enregistrement .....	+ 37.000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse .	+ 403.000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes .....	- 895.000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée .....	+ 5.050.000
	6. Produit des contributions indirectes .....	+ 53.000
	7. Produit des autres taxes indirectes .....	- 9.000
	Total pour la partie A .....	+ 18.052.000
	<b>B. — Recettes non fiscales.</b>	
	<b>C. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.</b>	
	<b>D. — Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés économiques européennes.</b>	



Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1986
<b>RÉCAPITULATION POUR LE BUDGET GÉNÉRAL</b>		
<b>A. — Recettes fiscales.</b>		
	1. Produits des impôts directs et taxes assimilées .....	+ 13.413.000
	2. Produit de l'enregistrement .....	+ 37.000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse .	+ 403.000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douane .....	- 895.000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée .....	+ 5.050.000
	6. Produit des contributions indirectes .....	+ 53.000
	7. Produit des autres taxes indirectes .....	- 9.000
	Total pour la partie A .....	+ 18.052.000
<b>B. — Recettes non fiscales.</b>		
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier .....	+ 417.000
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat .....	- 1.105.600
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées .....	- 642.380
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital .....	- 881.900
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat .....	+ 75.600
	6. Recettes provenant de l'extérieur .....	+ 206.420
	7. Opérations entre administrations et services publics .....	- 479.900
	8. Divers .....	+ 3.873.800
	Total pour la partie B .....	+ 1.463.040
	<b>C. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales .....</b>	<b>- 461.215</b>
	<b>D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit de la C.E.E. ....</b>	<b>- 3.680.000</b>
	Total général .....	+ 15.373.825

(En milliers de francs.)

<b>Numéro de la ligne</b>	<b>Désignation des recettes</b>	<b>Révision des évaluations pour 1986</b>
	<p data-bbox="541 304 864 336"><b>II. - Budget annexe des P. et T.</b></p> <hr data-bbox="384 378 1214 388"/> <p data-bbox="528 472 878 504"><b>III. - Comptes spéciaux du Trésor.</b></p> <hr data-bbox="384 546 1214 556"/>	

ETAT B

(Art. 2.)

*Conforme à l'exception de :*

**TABLEAU PORTANT RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE,  
DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES ORDINAIRES DE SERVICES CIVILS**

(En francs.)

Services	Titre I	Titre III	Titre IV	Totaux
Agriculture .....	»	54.196.841	2.182.600.000	2.236.796.841
.....				
Totaux .....	15.330.000.000	4.059.969.156	5.079.009.495	24.468.978.651

ETAT C

(Art. 3.)

..... Conforme .....

*VU pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa  
séance du 18 décembre 1986.*

*Le Président :*  
*Signé : ALAIN POHER.*